



CONSEIL MUNICIPAL

=====

SEANCE du 19 janvier 2026

=====

PROCES-VERBAL

PRESENTS : Mr Lionel JOUNEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Mr Patrick LEMESLE, Adjoint, Mme Anne-Sophie REGENT, Mr Gérard MONTOIR, Mr Robert LECHAT, Mme Mélanie LEMASSON, Mme Laurence MORICE, Mr Michel SEGUY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mr Jean-Jacques FRADIN, Mr Yannick SEVESTRE (pouvoir à Patrick LEMESLE)

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 11 VOTANTS : 12

*Le quorum étant atteint à 19h30, Mr le Maire déclare la séance ouverte.
Mme Marie-Thérèse THEOU a été élue secrétaire de séance*

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du 19 janvier 2026

Information sur les décisions prises par le Maire :

Néant

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET COMMUNE M57

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de SAINT-PERREUX ;

Vu le CFU 2025 de la commune de SAINT-PERREUX ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mr JOUNEAU, le maire, a quitté la séance et que le conseil municipal a élu Mme Marie-Thérèse THEOU pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			
		Investissement	Fonctionnement
Recettes	Prévision budgétaire totale	995 012.09 €	1 548 569.84 €
	Recettes réalisées	250 902.91 €	1 142 972.09 €
	Restes à réaliser	85 700.00 €	€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	995 012.09 €	1 548 569.84 €
	Dépenses réalisées	329 443.02 €	1 074 815.38 €
	Restes à réaliser	350 000.00 €	€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 342 840.11 €	+ 68 156.71 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	+ 113 778.25 €	+ 596 145.84 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 229 061.86 €	+ 664 302.55 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 11 voix, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le CFU 2025 de la commune de SAINT-PERREUX

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

BUDGET COMMUNE

Affectation du résultat de l'année 2025

Considérant que le compte financier unique voté préalablement par l'Assemblée et qui fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 664 302,55 €
- Un excédent d'investissement, hors restes à réaliser, de 35 238,14 €
- Un solde des restes à réaliser négatif de 264 300.00 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

1) Détermination du résultat d'exploitation 2025 à affecter :

→ Excédent antérieur reporté : 596 145.84 €

→ Résultat de l'exercice : 68 156.71 €

Résultat de fonctionnement à affecter : 664 302,55 €

2) Affectation du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

→ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêtée au 31 décembre 2025: 0 €

→ Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses / Recettes repris au début de l'année 2026 : 229 061,86 €

→ Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement : 0,00 €

Montant du titre de recettes au compte 1068 : 229 061,86 €

3) Report du solde disponible

Le reliquat d'excédent, soit **435 240,69 €**, sera repris au budget 2026 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002).

Dans le même temps, l'excédent d'investissement de **35 238.14 €**, sera repris au budget 2026 en résultat reporté de la section d'investissement (Compte 001).

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, désormais, suite à la délibération du 31 mars 2025, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition, la Commission Finances propose de faire évoluer les taux de 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44.13 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 74.14 %

- Taxe d'habitation (TH) et locaux vacants (THLV) : 19.32 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Arrivée de Jean-Jacques FRADIN à 20h15

PRESENTS : Mr Lionel JOUNEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Mr Patrick LEMESLE, Adjoints, Mme Anne-Sophie REGENT, Mr Jean-Jacques FRADIN, Mr Gérard MONTOR, Mr Robert LECHAT, Mme Mélanie LEMASSON, Mme Laurence MORICE, Mr Michel SEGUY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mr Yannick SEVESTRE (pouvoir à Patrick LEMESLE)

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 12 VOTANTS : 13

SUBVENTIONS 2026

Vu la délibération n°COM_D2021005 en date du 16 février 2021 fixant les critères d'attribution des subventions aux associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer en 2026, les subventions suivantes :

<i>BENEFICIAIRES SUBVENTIONS</i>	MONTANT en €
F.C. - ST-PERREUX	1 920.00
APEA École Victor Hugo	150.00
APEL École Saint Joseph	150.00
Gymnastique Volontaire Seniors	150.00
Les P'tits L'Oust'iks	150.00
Souffle Zen	150.00
ADMR Allaire	600.00
Banque Alimentaire	90.00
Croix Rouge	561.60
CPTS (Médicobus)	1086.00

Il est par ailleurs rappelé que toutes les associations communales bénéficient de 3 gratuités annuelles de la salle socioculturelle pour leurs événements, mais doivent s'acquitter d'un forfait Énergies de 30€ et d'un forfait Ordures Ménagères de 35€.

CRÉDITS SCOLAIRES 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer les crédits et subventions scolaires pour l'année 2026 de la façon suivante :

ECOLE PUBLIQUE :

Fournitures scolaires	2 500.00€	Forfait inscrit au budget art.6067
Classe transplantée	00.00€	Pas de voyage organisé en 2026

ECOLE PRIVEE :

Fournitures scolaires	00.00€	Ces sommes seront versées à l'OGEC de SAINT-PERREUX
Classe transplantée	10€ par élève par jour 845.00€	

Compte-tenu du niveau exceptionnel du contrat d'association, il est décidé de ne pas verser le forfait pour les fournitures scolaires de l'école Saint-Joseph, lesquelles ne sont d'ailleurs pas prévues au contrat d'association. Cette décision pourra être réétudiée pour les années à venir.

CONTRAT D'ASSOCIATION

Participation communale aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat d'association a été signé le 23 novembre 2007 entre l'Etat et la Direction Départementale de l'Enseignement Catholique (DDEC) en faveur de l'école Saint-Joseph de SAINT-PERREUX. Ce contrat prenait effet à compter de la rentrée 2007-2008 ;

Il rappelle également que, par délibération en date du 12 juin 2007, le Conseil Municipal s'est engagé à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles domiciliés sur le territoire de la Commune. Ce financement est défini chaque année en comparaison avec les coûts des élèves scolarisés à l'école publique communale établis sur l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Fixe, dans le cadre du contrat précité et au titre de l'année 2026, les montants de la participation financière de la façon suivante :

Classes	Montant par élève	Effectifs au 1/1/2026 domiciliés sur la commune	Montant de la participation 2026
Elémentaires	938.92€	25.5	23 942.46 €
Maternelles	2 229.56€	17.5	39 017.30 €
		TOTAL	62 959.76 €

2. Décide qu'une participation de 62 960.00 sera versée à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph de Saint-Perreux en quatre fois à trimestre échu (soit 4 versements de 15 740.00 Euros),
3. Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 2026, le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 126.91 €.

BUDGET COMMUNE
Budget Primitif 2026

Mr le Maire présente le Budget Primitif 2026 qui s'établit comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à :	1 405 664.69 €
La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à :	840 047.69 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu la présentation du budget primitif 2026,

Vu la maquette budgétaire présentée ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget primitif de l'exercice 2026 de la commune de SAINT-PERREUX, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- de donner au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

CESSION DES ORDINATEURS PORTABLES DES ÉLUS

Sur le rapport de Mr le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2222-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L. 3211-18, L. 3212-2 et L. 3212-3,

VU la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l'interdiction des libéralités (décision n° 86-207 DC du 26.06.1986),

VU la décision du 9/10/2020 autorisant l'achat de 6 ordinateurs portables pour nos élus,

CONSIDERANT que lesdits ordinateurs constituent des biens mobiliers appartenant au domaine privé de la commune, acquis sur fonds publics et inscrits à l'inventaire,

CONSIDERANT que leur mise à disposition était liée à l'exercice du mandat, et que la fin de celui-ci met fin au droit d'usage, sans transfert de propriété,

CONSIDERANT que le principe d'interdiction des libéralités s'oppose à toute cession gratuite, y compris pour des biens amortis ou obsolètes,

CONSIDERANT que cette cession doit respecter les principes d'égalité entre élus, de transparence et de traçabilité

En début de mandat, la commune a doté les membres du bureau municipal d'un ordinateur portable pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. À l'approche de la fin du mandat, certains élus ont exprimé le souhait d'acquérir ce matériel.

Conformément au principe d'interdiction des libéralités (Conseil constitutionnel, 26.06.1986) et aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une cession à titre gratuit est juridiquement interdite, y compris pour des biens amortis ou obsolètes.

En revanche, une cession à titre onéreux, encadrée par une délibération et respectant la valeur réelle des biens, constitue une solution légalement sécurisée.

Cette délibération a pour objet :

- d'autoriser la cession des ordinateurs précités aux élus intéressés, à titre onéreux,
- de fixer les modalités de cession (prix, conditions, procédure),
- de garantir le respect des principes d'égalité, de transparence et d'intérêt général.

La cession à titre onéreux des ordinateurs est autorisée aux élus municipaux qui en font la demande, sous réserve des conditions définies ci-après :

- Le prix de cession est estimé à 150.00 €TTC par ordinateur, correspondant à la valeur vénale du bien, basée sur des critères objectifs (ancienneté du matériel, état de fonctionnement, caractéristiques techniques, prix constaté sur le marché de l'occasion). Le prix couvre uniquement le matériel.
- La cession est ouverte à tous les élus municipaux en fin de mandat, sans distinction, dans le respect du principe d'égalité.
- Les élus qui souhaitent acquérir un ordinateur s'abstiennent de participer au vote de la présente délibération, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- Les élus intéressés adressent une demande écrite au secrétariat de la mairie dans un délai de 10 jours suivant l'adoption de la présente délibération.
- Avant toute cession, les élus intéressés prennent rendez-vous avec le secrétariat de la mairie qui procède à un effacement sécurisé et irréversible des données présentes sur les ordinateurs, conformément au RGPD. Chaque acquéreur signera un bordereau de cession mentionnant l'identification précise du matériel, le prix payé, l'absence de garantie de la collectivité, la date d'enlèvement, et l'attestation d'un effacement sécurisé.
- Les ordinateurs sont déclarés sans utilité pour les services et sont sortis de l'inventaire du patrimoine mobilier de la commune (valeur nette comptable nulle).
- Les ordinateurs cédés sont radiés de l'inventaire de la commune après paiement effectif par l' élu acquéreur (émission d'un titre au nom propre et à l'adresse personnelle de l' élu)

Sur ce rapport, les 4 élus intéressés s'abstenant de voter, l'assemblée s'accorde, par 8 voix Pour et 1 Abstention, pour :

- adopter la cession au prix de 150.00 € TTC ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision et encaisser les produits correspondants.

VENTE DE LA PARCELLE ZB731

Monsieur le Maire présente la situation de la parcelle cadastrée ZB0731, d'une superficie de 761m², localisée rue du Clos de Ressac, et intégrée au patrimoine privé communal à la suite d'une procédure de bien sans maître. Mr le Maire explique que les époux MAUGAN, voisins dudit terrain, ont formulé une offre d'achat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'emplacement de ce terrain en zone classée Ub et Na du PLU,

Considérant l'intérêt pour Mr et Mme MAUGAN d'acheter cette parcelle, dès lors qu'elle n'est pas affectée à un usage public,
Considérant les négociations entreprises et le prix de vente négocié à 3 990.00€ pour l'ensemble de la parcelle,

Les élus, à la suite du débat, s'accordent à l'unanimité pour :

- Céder à Mr et Mme MAUGAN la parcelle cadastrée ZB0731, au prix de 3 990.00€,
- Confirmer que les frais de notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur,
- Autoriser le Maire à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DÉCLARATION D'ABANDON MANIFESTE – ZB873

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 5 novembre 2025 concernant le terrain bâti, situé 2 rue de la Cotardaie 56350 SAINT-PERREUX, références cadastrales : section ZB numéro 873, d'une superficie de 1312m² ;
Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 24 février 2026 ;
Vu la consultation des services de la Direction des services fiscaux en date du 26 septembre 2025 ;
Considérant qu'il est convenable d'estimer le bien en l'état à 30000.00€ ;
Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif relatifs à l'immeuble précités n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire et/ou de ses héritiers. En effet, aucuns travaux n'ont été exécutés dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,
Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,
Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la commune et à l'exécution de travaux de restauration pourrait être affecté à la réserve foncière communale en vue d'un aménagement résidentiel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble ZB873 en état d'abandon manifeste ;
- que l'immeuble abandonné pourra être intégré à la réserve foncière communale en vue d'un aménagement résidentiel ;
- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'acquisition de droit dudit bien par la commune de Saint-Perreux.

PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE SANS MAÎTRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, et notamment son article 713 ;
Vu l'arrêté municipal n°COM_A2025044 du 30 juin 2025 portant constatation de la vacance de deux immeubles ;
Vu l'avis affiché sur place et sur le site Internet, et transmis à la dernière propriétaire connue ;
Vu l'affichage à la mairie de l'arrêté municipal susvisé, ainsi qu'au-devant des deux parcelles précitées ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des parcelles ZA258 (130m² - Le Bois Hervé) et B2272 (744m² - La Grée de la Beaulouise), ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : ces parcelles ne sont plus entretenues et nuisent au voisinage,
- que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

INFORMATIONS

S'agissant de la dernière séance de Conseil Municipal de cette mandature, mais également pour Mr le Maire, ce dernier tient adressé ses très sincères remerciements aux élus qui l'ont accompagné pendant ces 12 années. Nombreux sont les dossiers qui ont été étudiés, les projets structurants qui ont été aboutis, et les projets privés qui ont soutenus. Il remercie également tous les agents municipaux pour la bonne collaboration tout au long de ces deux mandats.

Médicobus : Le dispositif commencera le 24 mars prochain à Saint-Perreux.

Solarz : Les communes de Saint-Perreux et Saint-Jean-La-Poterie ont participé respectivement à hauteur de 5000€ et 3500€. Ces participations ont été déterminantes pour permettre la participation financière de Redon Agglomération, qui vient d'y être votée à la hauteur de 20000€.

Inondations : Le Pays de Redon a une nouvelle fois connu une montée des eaux importantes à la suite d'une pluviométrie abondante. Notre commune n'a pas été épargnée, avec plusieurs routes barrées lors de ces épisodes. Mr le Maire remercie les adjoints qui ont fait face à cette situation lors de son absence ; ils ont pris le relais de manière responsable, auprès des personnes vulnérables, des services de secours et des élus du territoire. Il note toutefois des incivilités pendant ces inondations : des cadenas de barrières inondation ont été cassés d'une part, et d'autre part, 2 personnes inconscientes n'ont pas hésité à pousser les barrières pour forcer leur passage ; le niveau de l'eau étant particulièrement haut, une voiture est allée au fossé, induisant la mobilisation des secours et de la gendarmerie, laquelle a verbalisé.

Travaux d'enfouissement : Les travaux viennent de débuter dans les rues de la Chesnaie, du Clos de Ressac et impasse du Carouge. Ils dureront pendant 12 semaines.

Vidéoprotection : L'installation d'un dernier mât est encore manquante pour finaliser l'activation de la dernière caméra.

Projet RIR : Ce dossier subit des hauts et des bas. En effet, les négociations s'avèrent difficiles avec la propriété Gasnier. Si d'aventure elles n'aboutissaient pas, le porteur de projet pourrait se retirer.

Bulletin municipal : Les élus sont appelés à mettre à jour leur liste de distribution, afin de transmettre des fichiers justes aux nouveaux élus.

Elections : Les tours de garde ont été transmis aux élus, et Mr le Maire, Président du bureau de vote, sera présent toute la journée pour contrôler les identités et les inscriptions sur la liste électorale.

Afin de garantir la sécurité dans la salle et la concentration des scrutateurs, un cordon de sécurité sera installé.
Par ailleurs, les élus qui se représentent ne seront pas affectés au pointage.
Enfin, les test EIREL ont été réalisés ce matin.

DATES À RETENIR

Dimanche 15 mars : Elections municipales
Jeudi 19 mars : Commémoration

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15
Procès-verbal approuvé en Conseil Municipal du

Le secrétaire
Marie-Thérèse THEOU

Le Maire
Lionel JOUNEAU